

Arrêt

n° 105 253 du 19 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur d'âge, né le 5 mars 1994. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez quitté la Guinée fin 2009 et vous avez rejoint l'Espagne par bateau. Vous avez ensuite pris un bus jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 5 mai 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 mai 2010 mais celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 avril 2012 car vous ne vous êtes pas présenté à

l'audition. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 30 juillet 2012 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez tout d'abord invoqué un conflit familial entre votre père et sa famille au sujet notamment du fait que vous avez été conçu avant que vos parents ne soient mariés. Votre famille paternelle vous considère dès lors comme un enfant « bâtard » et à ce titre, vous ne pouvez plus rentrer dans la concession familiale et vous craignez d'être tué.

Par ailleurs, votre père était membre du parti PUP (Parti de l'Unité et du Progrès), le parti de feu le président Lansana Conte. La nuit du 28 septembre 2009, alors que vous étiez à votre domicile avec vos parents, des militaires ont fait irruption et ont assassiné vos parents. Un des militaires a déclaré qu'il fallait vous épargner. Vous ignorez pour quels motifs vos parents ont été assassinés. Après le décès de vos parents, vous avez quitté le domicile familial et vous avez effectué des petits boulots, en ville et au port. Vous avez appris que les militaires vous recherchaient et vous avez pris la décision de fuir la Guinée. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que les militaires occupent désormais la parcelle de vos parents depuis octobre 2011 et que vous êtes toujours recherché.

Vous avez déposé des documents médicaux et des documents relatifs aux formations que vous avez suivies en Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, une décision vous a été notifiée en date du 7 juin 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,6 ans. Lors de votre audition du 4 octobre 2012, vous n'avez pas déposé de document d'identité (CGRA, p. 10) de sorte que lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez tout d'abord invoqué un problème d'ordre familial (CGRA, pp. 4 à 7). Ainsi, outre un conflit qui opposerait votre père avec sa famille, vous seriez personnellement impliqué dans ce conflit car vous seriez un enfant né hors mariage et dès lors, vous seriez considéré, par votre famille paternelle, comme un enfant « bâtard » (CGRA, p. 6). A ce titre, vous auriez été « fusillé », c'est-à-dire ensorcelé et blessé en 2007 par le fils de la marâtre de votre père (CGRA, p. 6). Interrogé sur votre crainte, vous avez déclaré que vous ne pouviez plus retourner dans votre village natal car vous êtes un enfant « bâtard » (CGRA, p. 7 ; dans le même sens, pp. 12 et 21). Il convient cependant d'observer que vous n'avez jamais fait mention de cette crainte, ni lors de l'introduction de votre première demande d'asile, ni lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (voy. Déclarations OE et questionnaire). Confronté à cette inconstance majeure, vous avez déclaré que lorsque vous aviez rempli le questionnaire, vous étiez troublé, vous ne vous rappeliez pas de beaucoup de choses et qu'au fil du temps, vous vous en êtes rappelé (CGRA, pp. 19 et 20). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dès lors qu'il s'agit d'un élément important de votre récit d'asile et qu'en outre, vous n'en avez nullement fait mention lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile.

Outre cette inconstance importante puisqu'elle porte sur un des motifs de votre crainte en cas de retour, il convient de remarquer qu'il ressort de vos déclarations que vos parents étaient mariés et que vous êtes né après leur mariage. Vous portez d'ailleurs le nom de votre père. Confronté à cela, vous avez déclaré que « selon la prescription coranique, un enfant conçu hors mariage est illégitime, donc que c'est selon le Coran que je ne suis pas né dans le mariage (CGRA, p. 19, dans le même sens, p. 9). Il ressort toutefois des informations générales en possession du Commissariat général (voy. Farde « information des pays », SRB Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ») que l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la jeune mère et que dans certaines ethnies, la grossesse avant le mariage sera acceptable par exemple

lorsque le père est destiné à être l'époux dans les mois ou les années à venir et qu'au sein de la communauté soussou, dont vous faites partie, les moeurs sont plus libérales. Par ailleurs, selon les mêmes informations, il n'y a pas beaucoup d'enfants nés hors mariage en Guinée parce qu'on régularise la situation par un mariage avant l'accouchement. Au vu de ces informations et de vos déclarations, il ne peut être établi que vous avez le statut d'un enfant né hors mariage avec les conséquences que vous invoquez.

D'ailleurs, hormis un fait isolé qui remonte à 2007, vous n'avez fait état d'aucun autre problème personnel et actuel avec les membres de votre famille paternelle, votre crainte ne reposant dès lors sur aucun élément précis, concret et actuel (CGRA, p. 18). Aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir fui la Guinée à la suite de l'assassinat de vos parents par des militaires à votre domicile le 28 septembre 2009. Vos déclarations n'ont toutefois pas été jugées crédibles. Tout d'abord, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré que vos parents avaient été assassinés le 28 septembre 2009 (CGRA, p. 13) alors que dans votre composition familiale que vous avez remplie et faxée au Commissariat général le 11 septembre 2011, vous avez indiqué que votre père était décédé le 21 septembre 2009 et votre mère le 11 septembre 2009. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré « peut-être c'est elle qui a oublié » faisant référence à l'assistant social qui aurait mal compris (CGRA, p. 13). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général compte tenu de l'importance de cet élément de votre récit d'asile et du fait que lorsque l'opportunité vous a été donnée, durant l'audition, d'apporter des modifications éventuelles à votre composition familiale, vous n'avez nullement fait mention de cet élément (CGRA, p. 7).

En outre, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vos parents auraient été assassinés par les militaires. Ainsi, vous ignorez pourquoi les militaires se sont présentés chez vous (CGRA, p. 15). Vous n'avez pas cherché non plus à vous renseigner à ce sujet, vous limitant à supposer que ce double assassinat était lié à l'arrestation et la détention dont votre père a été victime en 2003 dans le cadre d'une affaire de corruption (CGRA, p. 15). Le lien que vous établissez entre cette affaire et l'assassinat de vos parents en 2009 ne repose cependant que sur de simples suppositions de votre part non étayées par des éléments circonstanciés (CGRA, pp. 14 et 15). Il vous a encore été demandé si l'assassinat de vos parents était lié aux activités politiques de votre père et vous avez déclaré ne pas le savoir (CGRA, p. 21).

Ensuite, une inconstance a été relevée dans vos déclarations au sujet de la période qui a suivi l'assassinat de vos parents. Ainsi, vous avez déclaré, dans votre questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli le 23 avril 2010, que vous aviez travaillé pendant quatre mois en ville et ensuite, un mois au port avant de quitter la Guinée. Par contre, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré avoir travaillé un mois à Madina, soit en ville, et un mois au port avant d'embarquer sur un bateau (CGRA, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous n'étiez pas tranquille dans votre tête au moment où vous aviez rempli le questionnaire (CGRA, p. 20), explication cependant peu convaincante et ne reposant que sur vos seules affirmations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux faits à l'origine de votre fuite ne sont pas crédibles.

Vous avez enfin invoqué le fait que, selon votre ami présent en Guinée, vous êtes actuellement recherché en Guinée et que les militaires occupent la parcelle familiale depuis octobre 2011 (CGRA, pp. 3, 12 et 17). Dans la mesure où les faits que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles, aucun crédit ne peut non plus être accordé aux conséquences de ces faits, à savoir des recherches menées contre vous et l'occupation de votre parcelle par des militaires. En outre, vos déclarations à ce sujet reposent sur les propos que vous aurait rapportés votre ami et ne sont nullement étayées par des éléments concrets et circonstanciés (CGRA, p. 17). Quant à l'occupation de votre parcelle par les militaires, interrogé sur le lien entre cette spoliation et le décès de vos parents, vous vous fondez également sur les propos rapportés par vos amis, selon lesquels l'Etat a récupéré la parcelle parce que votre père était impliqué dans des affaires louches, affaires que vous ne connaissez pas (CGRA, p. 18 ; dans le même sens, p. 19 « les militaires occupent, quand ils entendent que je suis à Conakry ou en Guinée, ils pourront aller me tuer ... »). À nouveau, vos déclarations reposent sur des propos rapportés par vos amis et des suppositions de votre part, sans que vous n'apportiez le moindre élément concret et circonstancié permettant de considérer vos déclarations comme crédibles.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il s'agit en effet de documents médicaux relatifs à votre état de santé. Or, il convient de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils concernent les formations que vous avez suivies en Belgique et ne sont pas liés aux faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez invoqué des problèmes de santé nécessitant une hospitalisation et des examens médicaux.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, § 4, e), 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également la motivation insuffisante et l'absence des motifs légalement admissibles.

La partie requérante invoque enfin, en termes de requête, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après « la Convention européenne des droits de l'Homme ») (requête, page 5).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 10 mai 2010, qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison de la non comparution du requérant lors de son audition. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 30 juillet 2012.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves ainsi que des traitements inhumains et dégradants, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays, la partie requérante se contentant d'alléguer que « l'on est donc loin de la grande stabilité alléguée par la partie adverse dans la décision querellée » (requête, page 5). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

Ainsi, concernant les problèmes d'ordre familial invoqués par le requérant, la partie défenderesse relève une inconstance, estime que le statut d'enfant né hors mariage du requérant et ses conséquences ne sont pas établis et que la crainte du requérant ne repose sur aucun élément précis, concret et actuel.

Quant à la deuxième crainte exprimée par le requérant au sujet de l'assassinat de ses parents par des militaires et du fait qu'ils occupent la parcelle familiale depuis octobre 2011, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à ce sujet ne sont pas crédibles.

La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ses craintes à l'égard de sa famille paternelle, sur le fait que le statut d'enfant né hors mariage du requérant et ses conséquences ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée sont établis et pertinents.

De même, le Conseil considère que les motifs portant sur ses déclarations relatives à la date et aux motifs de l'assassinat de ses parents par des militaires sont établis et pertinents.

Il se rallie en outre au motif de l'acte attaqué portant sur les recherches actuellement en cours à l'encontre du requérant et au fait que des militaires occupent sa parcelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec sa famille paternelle et les faits à l'origine de son départ de la Guinée.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents relatifs aux formations suivies par le requérant n'ont pas de lien avec la demande d'asile du requérant. De plus, les documents médicaux déposés par le requérant, à savoir deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, l'attestation du service pneumologie, le protocole d'un scanner thoracique, les résultats de biologie clinique, le protocole d'échographie endobronchique (rebus), les documents de prise de rendez-vous et les divers documents expliquant le Pet CT scan de l'institut Jules Bordet attestent que le requérant a des problèmes pulmonaires mais ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions que le requérant invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le Conseil constate en outre que le requérant ne prétend pas qu'il serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale. En effet, aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser les éventuelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur base de l'article 9ter.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la

procédure (requête, pages 3, 4 et 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 La partie requérante allègue qu'il ne fait aucun doute qu'elle a encouru des menaces graves d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique et qu'elle risque, en cas de retour, d'encourir de nouvelles menaces. Elle estime que la partie défenderesse omet de prendre en considération son faible niveau d'instruction, n'ayant été à l'école que jusqu'en sixième année primaire. Elle soutient qu'en raison des activités de son père au PUP, elle a été assimilée « à ces militants et a donc été, de ce fait, la cible des opposants et a été victime de persécutions » (requête, page 4). Elle réaffirme le fait que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a donné, compte tenu des circonstances de la cause, un récit précis et circonstancié et émaillé de détails spontanés des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée (requête, pages 3 à 4).

Le Conseil pour sa part ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que, contrairement aux explications avancées en termes de requête, les déclarations du requérant au sujet des éléments sur lesquels il fonde sa demande d'asile ne reposent sur aucun élément précis, concret et actuel, au vu de ses déclarations non convaincantes. Il considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être valablement accordé à son récit. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester les menaces graves et les atteintes à sa vie qu'elle invoque.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a omis de prendre en considération le faible niveau d'instruction du requérant. Il constate en effet que le requérant a déclaré lors de son audition du 4 octobre 2012 qu'il avait atteint la 6^{ème} année (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 7). Il constate en outre que, dans le questionnaire qui lui a été soumis lors de sa première demande, le requérant a soutenu qu'il avait un « diplôme de 6^{ème} année » et qu'il a exercé, dans son pays, la profession d'électricien et qu'il a travaillé dans le bâtiment (dossier administratif, farde première demande, pièce 9). Le Conseil constate dès lors que le requérant a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

Le Conseil ne se rallie en outre pas à l'argument selon lequel le requérant aurait été assimilé aux militants du PUP en raison de l'appartenance de son père à ce parti. Il constate en effet que le requérant déclare lui-même, lors de son audition, qu'il ne sait pas s'il existe un lien entre l'assassinat allégué de ses parents et les activités politiques de son père (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 15 et 21). Aussi, il estime que ce seul argument du requérant au sujet d'une éventuelle assimilation faite avec les activités politiques de son père, non autrement étayée, ne permet pas de tenir ses déclarations au sujet de ces persécutions pour établies.

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT